**M. Prénom NOM**

Né le jour mois année

À Ville au Pays

Nationalité : xxx

Adresse

Téléphone

Confié à l’ASE le xx/xx/xxxx

**À l’attention de Madame la Préfète / Monsieur le Préfet**

**Adresse**

Fait à Ville, le jour mois année

***Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception n° ………….***

**Objet : ancien mineur isolé devenu majeur, demande de délivrance d’une carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » sur le fondement des articles L.313-15 et L.313-10 du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (Ceseda)**

Madame la Préfète / Monsieur le Préfet,

Je m’appelle Prénom NOM, je suis né le jour mois année à Ville au Pays comme l’attestent mon passeport en cours de validité ainsi que ma carte d’identité consulaire (PJ n°xx et xx).

Mineur et isolé, j’ai été confié à l’Aide Sociale à l’Enfance de Département par une ordonnance de placement provisoire en date du xx/xx/xxxx (PJ n°xx) soit à l’âge de xx ans puis mon placement a été pérennisé jusqu’à ma majorité par un jugement en assistance éducative du Juge des enfants du xx/xx/xxxx (PJ n°xx).

Assidu et volontaire, j’ai été scolarisé dès mon arrivée en France en [parcours] / j’ai effectué des stages auprès de [entreprise] (PJ n°xx). Je suis désormais scolarisé en première année de CAP au sein du CFA à xxx (PJ n°xx)dans le cadre duquel j’ai conclu un contrat d’apprentissage pour une durée de deux ans à compter du xx/xx/xxxx (PJ n°xx). Ma détermination et mon sérieux me permettent d’obtenir de bons résultats scolaires (PJ n°xx) et de bonnes appréciations de la part du centre de formation (PJ n°xx) ainsi que de mon employeur, très satisfait de mon travail (PJ n°xx). J’envisage donc l’année prochaine de poursuivre ma deuxième année de CAP en apprentissage afin d’obtenir mon diplôme professionnel en 2021.

**En tant que mineur isolé confié à l’aide sociale à l’enfance entre l’âge de 16 ans et de 18 ans, je sollicite la délivrance d’une carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » sur le fondement des articles L.313-15 et L.313-10 du Ceseda et dans l’attente de l’instruction de ma demande, un récépissé mention « salarié » ou « travailleur temporaire » m’autorisant à travailler.**

* Sur la délivrance d’une carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » sur le fondement des articles L.313-15 et L.313-10 du Ceseda

L’article L.313-15 du Ceseda qui dispose :

« *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée,* ***dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française****. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé*. »

S’agissant de la délivrance d’une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire », une décision de principe du 11 décembre 2019 n°424336 du Conseil d’Etat, 2ème et 7ème chambres réunies, a précisé :

*« 4****. Lorsqu’il examine une demande d’admission exceptionnelle au séjour en qualité de " salarié " ou " travailleur temporaire ", présentée sur le fondement de ces dispositions, le préfet vérifie tout d’abord que l’étranger est dans l’année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu’il a été confié à l’aide sociale à l’enfance entre l’âge de seize ans et dix-huit ans, qu’il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l’ordre public. Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation*** *de l’intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d’origine et de l’avis de la structure d’accueil sur l’insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient au juge administratif, saisi d’un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n’a pas commis d’erreur manifeste dans l’appréciation ainsi portée.*

*5. Pour estimer que le préfet avait pu rejeter la demande de titre de séjour de M. X, le président de la cour administrative d’appel de Lyon a, par adoption des motifs retenus par les premiers juges, relevé que si M. X, pris en charge par les services de l’aide sociale à l’enfance du Rhône à l’âge de 16 ans et un mois et inscrit au sein de la Société lyonnaise pour l’enfance et l’adolescence en atelier pâtisserie à compter du 1er juillet 2015 avait fait l’objet d’appréciations élogieuses de la part de ses enseignants, il n’établissait pas, malgré le décès de ses parents, être isolé dans son pays d’origine.* ***En statuant ainsi pour caractériser l’absence d’erreur manifeste d’appréciation commise par le préfet, la cour a fait du critère de l’isolement familial un critère prépondérant pour l’octroi du titre de séjour mentionné à l’article L. 313-15 précité, alors, d’une part, que les dispositions de cet article n’exigent pas que le demandeur soit isolé dans son pays d’origine et, d’autre part, que la délivrance du titre doit procéder, ainsi qu’il a été dit au point 4, d’une appréciation globale sur la situation de la personne concernée au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, des liens avec sa famille restée dans le pays d’origine et de l’avis de la structure d’accueil sur son insertion dans la société française. Elle a par suite commis une erreur de droit.****»*

Comme l’atteste l’ordonnance de placement provisoire / le jugement de placement **[première décision de justice rendue à l’égard du jeune]** rendu à mon égard le xx/xx/xxxx (PJ n°xx)*,* j’ai été confié à l’aide sociale à l’enfance à l’âge de xx ans.

**[Détailler le parcours scolaire du jeune depuis son arrivée en France / diplômes obtenus, formation / stages effectués, etc.**]. J’ai commencé à travailler en tant qu’apprenti en juillet 2019 (PJ n°xx) et ai débuté les cours au CFA en septembre 2019*.* L’ensemble des documents relatifs à ma scolarité prouvent le suivi réel et sérieux de ma formation (PJ n°xx). **+ ajouter si le jeune effectue un sport / engagement associatif / etc.**

De plus, je me suis construit en France un maillage social fort de mes xxx années de présence en France et le lien que j’ai pu avoir avec ma famille restée au pays d’origine s’est considérablement dégradé et n’est plus que ténu.

Ainsi, je justifie pleinement des conditions requises par l’article L.313-15 du Ceseda et notamment des six mois de formation qualifiante requis. **[Paragraphe qui suit nécessaire si le jeune est en formation qualifiante mais par voie de stage et non pas en apprentissage] :** Sur ce point, une formation ne faisant pas intervenir un contrat de travail ou une promesse d’embauche ne saurait enlever le caractère professionnel des formations. En effet, la condition de qualification professionnelle ne doit pas être interprétée uniquement pour les formations qui comprennent un apprentissage et donc un contrat de travail. Autrement dit, le contrat de travail n’est pas une condition de délivrance de la carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » fondée sur l’article L.313-15 du Ceseda. C’est notamment ce qu’ont jugé la Cour administrative d’appel de Nantes (arrêt du 7 avril 2015, N°14NT01749), le Tribunal administratif de Lyon (jugement du 4 février 2015 n°1408474), le Tribunal administratif de Melun (jugement du 4 mai 2016, n°1506981) ou encore la Cour administrative d’appel de Lyon (arrêt du 30 novembre 2017, n°15LY03459). Ainsi, quand bien même j’effectue ma formation qualifiante par la voie de stages et non pas en apprentissage, cela ne pourra justifier un refus de titre de séjour sur le fondement de l’article L.313-15 du Ceseda.

**Je me permets donc de solliciter la délivrance d’une carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » sur le fondement des articles L. 313-15 et L.313-10 du Ceseda. À ce titre, je me permets de solliciter votre bienveillance quant à l’instruction de mon dossier**.

Dans l’attente de l’instruction de ma demande et au dépôt de la présente demande de titre de séjour et de mon dossier complet, je sollicite l’obtention d’un récépissé m’autorisant à travailler.

* Sur l’obligation de délivrance d’un récépissé mention « salarié » ou « travailleur temporaire » autorisant à travailler au dépôt de la présente demande

L’alinéa 1er de l’article R.311-4 du Ceseda dispose que :

« *Il est remis à tout étranger* ***admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise.*** *Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de*[*l'article R. 311-10*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335571&dateTexte=&categorieLien=cid)*, de l'instruction de la demande.* »

L’article R. 311-6 du même code précise :

*«****Le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour*** *prévue à l'article L. 313-8, aux 1°, 2° bis, 4°, 6°, 8°, 9° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-21, L. 313-24, L. 313-25 et L. 313-26, aux 1° et 3° de l'article L. 314-9, à l'article L. 314-11, à l'article L. 314-12 ou à l'article L. 316-1, ainsi que le récépissé mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 311-4* ***autorisent son titulaire à travailler.***

***Il en est de même du récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des 1° et 2° de l'article L. 313-10****, de l'article L. 313-23, dès lors que son titulaire satisfait aux conditions mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail, ainsi que de l'article L. 313-20, dès lors que son titulaire est bénéficiaire d'un visa de long séjour ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour délivré sur le fondement du 2° de l'article L. 311-1. »*

L’obligation de délivrance d’un récépissé lors du dépôt d’une demande de titre de séjour a notamment été rappelée par la Cour administrative d’appel de Lyon dans un arrêt du 26 janvier 2017 *(CAA Lyon, 26 janvier 2017, n°16LY01383) : « il résulte des dispositions précitées [R.311-4 du Ceseda] que (…)* ***la délivrance d’un récépissé lors du dépôt d’une demande de titre de séjour est une obligation pour l’administration****».*

En ce sens, le Tribunal administratif de Toulouse, dans une ordonnance du 21 décembre 2017, *(TA Toulouse, 21 décembre 2017, n° 1705588)* a précisé que : *« il ne ressort pas des dispositions en cause [R.311-4 du Ceseda] que l’obligation de délivrance du récépissé soit conditionnée par le fondement de la première demande de titre de séjour selon qu’elle est ou non de plein droit* ».

Plus récemment, la Cour administrative d’appel de Marseille a souligné le fait que *« l’intéressée aurait dû effectivement se voir remettre un récépissé en vertu des dispositions précitées [R.311-4 du Ceseda] » (CAA Marseille, 1er octobre 2018, n°18MA00489).*

S’agissant de la délivrance d’un récépissé autorisant à travailler, le Tribunal administratif de Toulouse, dans une ordonnance du 18 juillet 2019 n°1903915 s’est prononcé comme suit :

*« 5. (...) Aux termes de l’article R. 311-4 du même code [Ceseda] : "Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l’intéressé sur le territoire pour la durée qu’il précise...". Enfin en vertu des dispositions de l’article R. 311-6 du même code,* ***le récépissé de la première demande de titre de séjour délivrée sur le fondement de l’article L.313-10 du même code autorise son titulaire à travailler.*** *Le préfet ne conteste pas qu’il résulte ainsi de l’application combinée de ces dispositions qu’il aurait dû délivrer à M.X le récépissé sollicité.*

*6.* ***L’absence de délivrance à M.X du récépissé de dépôt de sa première demande de titre de séjour, déposée avant sa majorité sur le fondement des dispositions de l’article L.313-15 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, a pour effet d’empêcher l’intéressé de pouvoir justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français.*** *Cette situation fait également obstacle à ce qu’il puisse accepter l’offre d’emploi qui lui est faite par la société (...) en lien avec sa formation, et susceptible de lui offrir la possibilité d’obtenir dans cette entreprise, dans laquelle il a déjà effectué des stages, un contrat à durée indéterminée ou un contrat d’apprentissage en alternance afin de se spécialiser dans son domaine de compétence. Il s’ensuit, compte tenu de ce qui a été dit (...) que* ***ce refus porte une atteinte grave et manifestement illégale à ses droits à l’instruction, au travail, et à sa liberté d’aller et venir qui constituent des libertés fondamentales****. »*

Dans le même sens, le Tribunal administratif de Lyon, dans une ordonnance du 25 octobre 2019 n°1907757 a jugé :

*« 5. Le requérant poursuit au titre de l’année 2019-2020 une 1ère professionnelle Maintenance des matériels de construction et manutention, formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, dans le cadre d’un contrat d’apprentissage qu’il a conclu avec l’entreprise (…) après avoir été régulièrement inscrit et avoir suivi depuis le 1er septembre 2017, un CAP Maintenance des matériels option B (matériels de travaux publics et manutention). Ainsi,* ***le refus de titre séjour et l’absence de récépissé l’autorisant à travailler le placent dans une situation irrégulière, susceptible d’entraîner la fin de son contrat d’apprentissage. Dans ces conditions, la condition relative à l’urgence doit être regardée comme remplie.***

*Sur l’existence d’un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :*

*6. Le moyen invoqué par M.X à l’appui de sa demande de suspension et tiré de ce que* ***la décision attaquée est entachée d’une erreur de droit dès lors que sa demande de titre de séjour est notamment fondée sur les dispositions de l’article L.313-15 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile et que la délivrance d’un récépissé l’autorisant à travailler est de droit, est propre, en l’état de l’instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée*** *»*

Plus récemment encore, le Tribunal administratif de Montreuil, dans une ordonnance du 07 janvier 2020, n°2000055 l’a rappelé :

*« 5. Il résulte de l’instruction que l’employeur de M. X a mis fin à son contrat d’apprentissage à la suite de la délivrance par le préfet de la Seine-Saint-Denis d’un récépissé n’autorisant pas l’intéressé à travailler. Le préfet ne conteste pas qu’il résulte de l’application combinée des dispositions susvisées qu’il aurait dû délivrer à M. X le récépissé sollicité. Ainsi,* ***en accordant à M. X un récépissé qui porte la seule mention « visiteur », sans l’autoriser à travailler, et en le privant, par voie de conséquence, de la possibilité de poursuivre son contrat d’apprentissage et, ainsi, sa scolarité en CAP, le préfet de la Seine-Saint-Denis a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales reconnues aux étrangers en situation régulière.*** *Eu égard à la circonstance que le défaut d’autorisation de travail met un terme au contrat d’apprentissage conclu par M. X dans le cadre de sa formation, le prive de la possibilité de poursuivre celle-ci et* ***le place dans une situation de grande précarité en le privant également de toutes ressources, M. X justifie de la condition d’urgence particulière*** *requise par les dispositions de l’article L. 521-2 du code de justice administrative.*

*6. Il en résulte qu’il y a lieu d’enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer à M. X un récépissé de première demande de titre de séjour l’autorisant à travailler, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance. »*

Ainsi, au titre de la présente, le récépissé que vous me délivrerez, sur la base des articles L.313-15 et L.313-10 au dépôt de ma demande de titre de séjour, m’autorisera à travailler à temps complet et me permettra ainsi de pérenniser la poursuite de mes études en apprentissage.

Compte tenu de l’ensemble de ma situation, je réponds aux dispositions des articles énoncés précédemment. Mon parcours témoigne de la construction de mon projet de vie en France, du maillage et des attaches sociaux que j’ai constitués et de mon insertion dans la société française.

**Au vu de l’ensemble de ces éléments, je vous demande, Madame la Préfète / Monsieur le Préfet, de bien vouloir m’accorder la délivrance d’une carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » sur le fondement des articles L.313-15 et L.313-10 du Ceseda.**

A la réception de ce courrier, je me permettrai de me déplacer auprès de vos services le **xx/xx/2020** afin de vous remettre en main propre la présente demande de titre de séjour et obtenir un récépissé de demande de titre de séjour, qui m’autorisera à travailler et me permettra ainsi de poursuivre la réalisation de mon contrat d’apprentissage.

Je vous remercie par avance de l’attention particulièrement bienveillante que vous porterez à l’instruction de mon dossier et vous prie d’agréer, Madame la Préfète /Monsieur le Préfet, l’expression de ma respectueuse considération.

**Prénom NOM**

Imprimer / signer / photocopier l’intégralité de la

demande (courrier + pièces jointes) et conserver une copie

**Pièces jointes : Au titre des pièces jointes du dossier papier de demande de titre de séjour doivent figurer les photocopies des documents suivants (les originaux seront à apporter lors du rendez-vous / déplacement en préfecture : la préfecture vérifiera les originaux et conservera les photocopies). :**

* **Documents d’état civil et/ou d’identité**
* **Décisions administratives et judiciaires de placement à l’aide sociale à l’enfance**
* **Attestation de prise en charge à l’aide sociale à l’enfance**
* Aide provisoire jeune majeur
* **Attestation de domiciliation / d’hébergement**
* **Attestation de droit à la santé en cours de validité**
* Carte vitale
* **Attestation d’insertion de la structure d’accueil**
* **Ensemble des certificats de scolarité**
* **Ensemble des bulletins scolaires**
* **Diplômes obtenus**
* Carte scolaire
* **Contrat d’apprentissage**
* **Autorisation provisoire de travail**
* **Fiches de paie**
* **Convention de stage**
* **Attestation de fin de stage**
* Déclaration d’imposition
* Promesse d’embauche
* Contrat de travail
* Attestations professeurs suivi réel et sérieux de la formation
* Attestation de soutien de la demande de l’employeur / maître de stage
* Diverses attestations de soutien à la demande
* Divers diplômes extrascolaires obtenus
* Convocation à la préfecture (si convocation à disposition
* Récépissé de demande de TS / ancien TS (si demande de renouvellement)